

MAE SFEI

Systeme Fourrager Econome en Intrants

Pour une agriculture performante plus respectueuse de l'environnement

Une MAE c'est quoi ?

Une mesure agro-environnementale (MAE) est un engagement volontaire, à respecter un cahier des charges, sur une durée de 5 ans, en contrepartie d'une aide publique, pouvant bénéficier d'un cofinancement de l'Union Européenne.

SFEI : Une MAE pour les systèmes fourragers

Cette MAE, pour des systèmes d'élevages économes en intrants, avec une limitation de la fertilisation azotée et des traitements phytosanitaires, est ouverte sur tout le territoire breton. Cette mesure concerne tout le système d'exploitation.

L'engagement dans cette mesure peut nécessiter une adaptation de votre système d'exploitation.

Des **renseignements techniques** peuvent vous être utilement apportés par les conseillers des structures suivantes : ADAGE, ADASEA, CEDAPA, Chambre d'Agriculture, Contrôle laitier, centres de gestions, PARADES...

Les engagements portent sur les domaines suivants :

- raisonnement au niveau de l'assolement (herbe, maïs)
- alimentation des animaux (achats de concentrés limités)
- fertilisation azotée
- traitements phytosanitaires

Ils sont décrits plus précisément sur la page suivante.

SFEI : Une aide de 130 euros/ha/an plafonnée à 7 600 €/an (équivalent à 58 ha 46)

L'aide est fixée à 130 euros par hectare et par an. Elle est plafonnée à 7 600 euros par exploitation et par an (transparence GAEC jusqu'à 3 exploitations).

Le respect du cahier des charges porte sur l'ensemble de l'exploitation, même si une partie uniquement des surfaces est rémunérée.

Une vigilance particulière est nécessaire lors de la localisation de ces engagements qui est fixe sur toute la durée du contrat.

Il faut donc veiller à engager des parcelles exploitables et entretenues, y compris pour les parcelles en herbe. Il peut être préférable d'exclure certaines zones à l'intérieur des parcelles engagées.

Chaque annuité peut être versée en 2 temps (75% à partir de décembre et le solde après réalisation de l'ensemble des contrôles sur place). Le dispositif de contrôle sur place, commun à toutes les aides du 2nd pilier, porte sur un pourcentage de dossiers annuel variable.

Comment en bénéficié ?

Vous devez déposer un dossier d'engagement en même temps que la demande d'aides PAC soit au plus tard le 15 mai auprès de votre DDTM (ex DDEA). Cette date marque le début de vos engagements.

Les principaux engagements inscrits dans le cahier des charges de la SFEI

| | |
|------------------------------------|---|
| • Assolement | <ul style="list-style-type: none">. Au minimum 55 % d'herbe dans la SAU. Au minimum 75 % d'herbe dans la surface fourragère. Il s'agit des surfaces en herbe, maïs ensilage, betterave et choux déclarés à la PAC. Au maximum 18 % de maïs consommé dans la SFP (maïs fourrage cultivé et/ou acheté) <p>Ces trois engagements se vérifient, au plus tard, dès le début de la 3ème année d'engagement (= 15 mai n+2), sauf si l'engagement fait suite à la mesure 0104 d'un CAD.</p> <p>Attention : les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface en herbe ou de la surface fourragère. Les céréales ensilées doivent être déclarées en « Fourrages annuels (FA) » pour être prises en compte.</p> |
| • Achat de concentrés | Le niveau maximum annuel est de 800 kg de concentrés par UGB bovine ou équine, et 1 000 kg par UGB ovine ou caprine |
| • Fertilisation | Plafond total de l'azote produit et importé par ha SAU (respect en moyenne sur l'exploitation) <ul style="list-style-type: none">- de 170 kg pour azote minéral et organique- de 140 kg pour azote organique (y compris les boues de station d'épuration et compost de déchets verts). Les exportations d'effluents ne sont pas déduites. Plafond minéral d'apport azoté par culture (respect à la parcelle) <ul style="list-style-type: none">- 30 unités sur prairies- 0 unité sur maïs et betteraves (et mélange protéagineux-céréales)- 60 unités sur céréales de printemps- 100 unités sur céréales d'hiver et colza |
| • Phytosanitaires | <ul style="list-style-type: none">. Interdiction des régulateurs de croissance et d'insecticides sur céréales à paille. Traitement fongicide limité à une dose homologuée. Chaque traitement herbicide est limité à 70 % de la dose homologuée (hors prairies). Sur prairies, uniquement désherbage en localisé |
| • Couverture hivernale | Destruction mécanique des couverts hivernaux et des prairies. |
| • Conditionnalité des aides | Au-delà des règles relevant de la conditionnalité de base, vous devrez en plus respecter des exigences complémentaires dans vos pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment : <ul style="list-style-type: none">. Indiquer vos apports en phosphore organique sur le plan de fumure et le cahier d'épandage. Réaliser une balance globale azotée. Evacuer vos produits phytosanitaires non utilisés et emballages vides lors des campagnes de collecte annuelles. Contrôler votre pulvérisateur. Acheter des produits phytosanitaires auprès des distributeurs agréés |